

REGLEMENT COMMUNAUTAIRE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Communauté de Communes du Pays de Nuits-Saint-Georges
Siège social : 3 rue Jean Moulin – BP 40029
21700 Nuits-Saint-Georges Cedex

Pôle Environnement : 1 rue Lavoisier – BP 40029
21700 Nuits-Saint-Georges Cedex

Tél. : 03.80.61.18.19 – Fax : 03.80.61.35.19
communaute@paysdenuitssaintgeorges.com

<http://www.paysdenuitssaintgeorges.com/Environnement.html>

Contenu

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES -----	4
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT -----	4
ARTICLE 2 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT -----	4
ARTICLE 3 : DEVERSEMENTS INTERDITS -----	5
ARTICLE 4 : RESPONSABILITES CONCERNANT LES EVACUATIONS D'UN IMMEUBLE -----	5
ARTICLE 5 : ACCES ET PROTECTION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT -----	6
ARTICLE 6 : CESSATION ET MUTATION -----	6
ARTICLE 7 : CONTROLE DE CONFORMITE DES BRANCHEMENTS -----	6
CHAPITRE II : LES MODALITES DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS -----	7
ARTICLE 8 : DEFINITION DU BRANCHEMENT -----	7
ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT ET DE RACCORDEMENT -----	7
ARTICLE 10 : REALISATION DES BRANCHEMENTS -----	8
ARTICLE 11 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS PUBLICS NEUFS -----	9
ARTICLE 12 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT, REPARATIONS DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC -----	9
ARTICLE 13 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS -----	10
ARTICLE 14 : RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATION D'AMENAGEMENT ET DES OPERATIONS PRIVEES DE CONSTRUCTION -----	10
CHAPITRE III : LES EQUIPEMENTS PRIVATIFS -----	11
ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES -----	11
ARTICLE 16 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX ----	11
ARTICLE 17 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS SOUS DOMAINE PRIVE -----	11
ARTICLE 18 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE -----	12
ARTICLE 19 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES -----	12
ARTICLE 20 : POSE DE SIPHONS -----	12
ARTICLE 21 : COLONNE DE CHUTE D'EAUX USEES -----	12
ARTICLE 22 : BROYEUR D'EVIER -----	12
ARTICLE 23 : DESCENTE DES GOUTTIERES -----	12
ARTICLE 24 : REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES -----	13
ARTICLE 25 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES -----	13
ARTICLE 26 : INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT -----	13
CHAPITRE IV : LES EAUX USEES DOMESTIQUES -----	15
ARTICLE 27 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT -----	15
ARTICLE 28 : NOMBRE DE BRANCHEMENT -----	15
ARTICLE 29 : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) --	15
ARTICLE 30 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT -----	15
CHAPITRE V : LES EAUX INDUSTRIELLES -----	18
ARTICLE 31 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES --	18
-----	18
ARTICLE 32 : AUTORISATION DE REJET ET CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES -----	18
ARTICLE 33 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS -----	18
ARTICLE 34 : CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX INDUSTRIELLES -----	19
ARTICLE 35 : NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES -----	20

ARTICLE 36 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES	-----21
ARTICLE 37 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS	-----21
ARTICLE 38 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES	-----21
ARTICLE 39 : EAUX D'EXHAURE ET ASSIMILEES	-----21
ARTICLE 40 : GESTION DES EAUX PLUVIALES	-----21
CHAPITRE VI : SANCTIONS	-----22
ARTICLE 41 : SANCTIONS	-----22
ARTICLE 42 : FRAIS D'INTERVENTION	-----22
ARTICLE 43 : MESURES DE SAUVEGARDE	-----22
ARTICLE 44 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS	-----22
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION	-----23
ARTICLE 45 : DATE D'APPLICATION	-----23
ARTICLE 46 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT	-----23
ARTICLE 47 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	-----23
ANNEXES	-----24
ANNEXE 1 : PROCEDURE DE DEMANDE DE RACCORDEMENT	-----24
ANNEXE 2 : MODALITES DE FACTURATION DES BRANCHEMENTS PUBLICS	-----25
ANNEXE 3 : REALISATION D'UN BRANCHEMENT CONFORME	-----26
ANNEXE 4 : PROJET DE CUVERIE / D'AIRE DE LAVAGE	-----28
ANNEXE 5 : CAHIER DES CHARGES APPLICABLE POUR LA REALISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES EN DEHORS DU DOMAINE PUBLIC	-----29

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement et ses annexes définissent les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux domestiques, industrielles et pluviales dans le système d'assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Nuits-Saint-Georges.

L'abonné est la personne physique ou morale qui est destinataire des factures de redevance d'assainissement. L'utilisateur est la personne qui utilise le service et rejette ses effluents aux réseaux d'assainissement. Il est responsable des usages et des rejets qu'il occasionne.

Le propriétaire est la personne propriétaire de l'immeuble concerné.

La Communauté de Communes du Pays de Nuits-Saint-Georges dénommée le Service Public par la suite est seule propriétaire de l'ensemble des installations publiques de collecte, de transport et de traitement des eaux usées.

Le règlement d'assainissement est remis à l'abonné, lors de l'accès au service, ou adressé par courrier postal ou électronique suite à sa demande. Le paiement de la première facture vaut accusé de réception. Le Service Public tient le règlement à disposition du public dans ses locaux ainsi que sur son site Internet.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ainsi que du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 2 : Catégories d'eaux admises au déversement

Quatre catégories d'eaux peuvent être déversées dans les réseaux d'assainissement :

- Les eaux usées domestiques qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- Les eaux usées assimilées domestiques qui, suivant le code de l'environnement, sont les effluents des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques comme par exemple le commerce de détail, les services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, nettoyage à sec, coiffure,...), l'hébergement de personnes (hôtellerie, campings, centres de soin, casernes, centres pénitenciers...), la restauration (sur place et à emporter), les activités tertiaires (administration, sièges sociaux, enseignement, services informatiques,...), les activités liées à la santé humaine au sens large (cabinets médicaux, dentaires ou imagerie, maisons de retraite, sauf les hôpitaux et cliniques), les activités sportives, culturelles, récréatives et de loisirs (y compris les eaux des filtres des piscines)...
- Les eaux industrielles qui comprennent tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ainsi que les eaux d'exhaure et assimilées. Le rejet de ces eaux est autorisé par le Service Public au travers d'un arrêté d'autorisation, et éventuellement d'une convention de déversement, qui définit leurs natures quantitatives et qualitatives.
- Les eaux pluviales (qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings,...) pour les réseaux unitaires sur accord préalable du Service Public.

Les eaux de vidange des piscines ne sont admises au réseau que de manière exceptionnelle après avis technique du Service Public : le principe de la réinjection au milieu naturel est à privilégier lorsqu'elle est possible. Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement (par exemple par l'arrêt du traitement au chlore 2 ou 3 jours avant la vidange).

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Public sur la nature du système desservant sa propriété.

Dans sa très large majorité, le réseau d'assainissement de la Communauté de Communes est du type séparatif. Dans tous les cas, le branchement privé d'eaux usées et celui d'eaux pluviales seront distincts afin de permettre à la collectivité de séparer les deux types d'effluents lors de la mise en séparatif du réseau de collecte sur domaine public.

Article 3 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- le contenu des fosses septiques, les rejets des fosses septiques ;
- des ordures ménagères ou déchets solides même broyés ;
- des graisses et huiles de friture ;
- des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colle, goudrons, huiles, graisses, béton, ciment, gravier...) ;
- des substances colorantes ;
- des peintures ou solvants ;
- des produits phytosanitaires ;
- des rafles, pulpes, pépins, bourbes, lies et autres sous-produits de la viticulture ;
- des liquides ayant une température supérieure ou égale à 30°C ;
- des produits radioactifs ;
- des hydrocarbures et leurs dérivés halogénés ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des vapeurs d'une température supérieure à 50°C ;
- des acides et bases concentrés ;
- des cyanures, sulfures ;
- d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

Tout déversement direct dans les réseaux d'assainissement publics par l'intermédiaire des regards de visite ou des avaloirs pour les réseaux unitaires est strictement interdit, sauf autorisation écrite du Service Public.

Le Service Public peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, d'analyse et tous les frais nécessaires à la réparation du préjudice occasionné seront à la charge de l'usager.

Article 4 : Responsabilités concernant les évacuations d'un immeuble

Le propriétaire est responsable du bon fonctionnement de ses installations intérieures et du branchement privé.

Les évacuations des immeubles notamment ceux existants doivent être conformes en tout point aux prescriptions du présent règlement.

Conformément au Code de la Santé Publique, les agents de la Communauté de Communes ont accès aux propriétés privées afin d'assurer le contrôle des déversements aux réseaux d'assainissement.

S'il s'avère lors d'un contrôle que le Service Public constate que les évacuations ne sont pas conformes en tout point aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire en sera informé par courrier et un délai de réalisation des travaux nécessaires sera imposé. En cas de non-respect du délai, une procédure de mise en demeure sera engagée.

Le Service Public est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure restée sans effet sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité du personnel, des ouvrages publics, des tiers ou d'atteinte à l'environnement.

Dans le cas d'une transaction immobilière, s'il s'avère lors d'un contrôle que le Service Public constate que les évacuations ne sont pas conformes en tout point aux prescriptions du présent règlement, le délai de réalisation des travaux nécessaires sera d'une année à compter de la date du contrôle des installations.

En aucun cas, la responsabilité du Service Public ne pourra être recherchée à la suite d'un refoulement d'eau dans les sous-sols et caves d'immeubles.

Article 5 : Accès et protection du réseau d'assainissement

Il est strictement interdit d'entreprendre des travaux ou de pénétrer dans les ouvrages constituant le réseau d'assainissement sans l'autorisation écrite du Service Public. Lorsqu'il y a interférence de plusieurs réseaux et nécessité de procéder à des travaux de modification, déplacement ou réfection ponctuelle d'une canalisation, seul le Service Public est habilité à faire réaliser l'intervention.

Article 6 : Cessation et mutation

Le changement de destination, la démolition de l'immeuble ou, enfin, la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial ou assimilé domestique doit être notifié au Service Public.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais. A défaut d'autre usager identifié, le propriétaire de l'immeuble est présumé avoir cette qualité d'usager.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis du Service Public, de toutes les sommes dues.

Article 7 : Contrôle de conformité des branchements

Lors de la vente d'un bien immobilier, le vendeur a l'obligation de demander au Service Public une enquête de conformité permettant de vérifier le bon raccordement de l'immeuble. Ce contrôle consiste à repérer les installations non-conformes afin de supprimer tout rejet d'eaux usées dans le milieu naturel ou le réseau d'eaux pluviales et de supprimer toute intrusion d'eaux pluviales dans le réseau de collecte d'eaux usées.

Le coût de ce contrôle est fixé par une délibération du Service Public.

Dans le cas de non-conformité et d'une vente de l'immeuble, le délai de réalisation des travaux nécessaires sera d'une année à compter de la date du contrôle des installations. Si les travaux ne sont pas réalisés, la redevance d'assainissement imposée pourra être majorée dans une limite de 100% pour inobservation des dispositions légales en vigueur suivant délibération du Service Public.

Chapitre II : les modalités de raccordement aux réseaux publics

Article 8 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- une boîte de branchement ou regard de branchement en limite de propriété placée sur le domaine public (pouvant exceptionnellement être placée sur le domaine privé après accord du Service Public) pour le contrôle et l'entretien du branchement. Pour les immeubles existants, en cas d'absence de regard de branchement, la limite est la frontière entre le domaine public et le domaine privé ;
- une canalisation de branchement située sous le domaine privé ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Les parties des branchements situées sous la voie publique sont incorporées au réseau public et deviennent propriété du Service Public qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité. En revanche, la liaison entre la boîte de branchement et l'immeuble reste du domaine privé.

Article 9 : Demande de branchement et de raccordement

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au Service Public une demande de branchement (dans les locaux du Service Public ou sur le site Internet : www.paysdenuitssaintgeorges.com) qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service Public et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement privé, la position souhaitée de la boîte de branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur. Le Service Public détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

L'acceptation par le Service Public vaut droit de raccordement et de déversement des eaux usées domestiques dans le réseau public. Le droit au raccordement est délivré pour chaque branchement et est acquis à l'immeuble tant que la destination de ce dernier ne change pas. Toute modification dans la destination de l'immeuble ou dans la nature des rejets doit être notifiée au Service Public.

L'instruction de la demande de branchement par le Service Public et le contrôle technique qui en découle ne valent pas réception technique des installations intérieures et ne dégagent donc en aucune façon la responsabilité du propriétaire, ou celle de l'entreprise chargée des travaux.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement au sens du présent règlement. Les modalités de raccordement d'un lotissement sont définies en annexe 5 et à l'article 14.

Cas des eaux usées assimilées domestiques :

Leur raccordement constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes et moyennant le respect des prescriptions techniques applicables au raccordement, qui sont fixées en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées produites.

Le propriétaire peut faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée au Service Public, à l'occasion d'un dossier de permis de construire par exemple. Cette demande doit nécessairement préciser :

- a) la nature des activités exercées ;
- b) les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et du déversement (flux, débit, composition...).

Le Service Public notifiera au propriétaire le refus motivé ou l'acceptation du raccordement pour l'activité déclarée en indiquant :

- le rappel des caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris prétraitement éventuel et le niveau des déversements acceptés ;
- les règles et prescriptions techniques applicables à l'activité concernée et leurs déclinaisons au raccordement concerné ;

- le montant de l'éventuelle contribution financière tenant compte de l'économie réalisée par rapport à un traitement autonome (cf article 29 : PFAC assimilés domestiques) ;
- le montant des frais de raccordement ou de branchement public.

Le propriétaire peut confirmer sa demande ou y renoncer pour des raisons qui lui sont propres.

En cas de modification de l'activité ou d'augmentation des déversements en qualité et/ou quantité, une demande complémentaire doit être effectuée.

Les équipements spécifiques de prétraitement et d'installation intérieure sont précisés au chapitre III du présent règlement.

La procédure de demande de raccordement est détaillée par étapes à l'annexe 1.

Article 10 : Réalisation des branchements

La définition et la construction du branchement sont de la compétence exclusive du Service Public.

Le tracé précis du branchement public, son diamètre, le matériau à employer sont fixés par le Service Public, d'après les besoins déclarés par le propriétaire.

La mise en service du branchement ne s'effectuera qu'après contrôle, par le Service Public, de la bonne exécution des travaux en domaine privé et du respect de la réglementation en vigueur des installations sanitaires intérieures.

Dans l'hypothèse où les dispositions constatées ne seraient pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le branchement sera obturé jusqu'à mise en conformité des installations privées.

Article 10-1 : Réalisation des branchements situés sous domaine public

Cas de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées (rues non desservies par un réseau d'eaux usées) :

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, les branchements en partie publique sont inclus dans le marché de travaux de la collectivité, jusqu'à la boîte de branchement, pour tout immeuble existant au moment des travaux ou prévu par un Permis de Construire accordé au moment des travaux.

Les propriétaires n'ont pas de répercussion spécifique des frais de mise en place de branchement public dans la limite d'un branchement par immeuble.

Si un propriétaire de parcelle non bâtie souhaite profiter des travaux pour une viabilisation de son terrain, celui-ci est destinataire sur sa demande d'un devis pour la pose d'une boîte de branchement et du branchement public associé. Si ce propriétaire accepte le devis avant le commencement des travaux dans la rue (signature nécessaire de sa part), les travaux pour son branchement public sont réalisés. Le paiement à la Collectivité du montant des travaux de ce branchement est exigible à réception de la facture.

Cas de nouveau branchement d'eaux usées :

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, toute installation d'un branchement d'eaux usées, donne lieu à une demande à la Collectivité (formulaire à remplir, cf article 9). Dans le cas où le demandeur souhaite que la Collectivité s'occupe du branchement public, celle-ci lui fait parvenir un devis pour ces travaux. Suite à l'acceptation du devis (signature nécessaire de la part du propriétaire pour accord), les travaux pour son branchement public sont réalisés. Le paiement à la Collectivité du montant des travaux de ce branchement est exigible à réception de la facture.

Tous les travaux sur le domaine public peuvent être réalisés par le Service Public, à la demande et aux frais du propriétaire, après acceptation du devis.

Le propriétaire peut faire réaliser le branchement par une entreprise de son choix, les travaux devront être exécutés suivant les prescriptions du Service Public et les règles de l'art (fascicule 70 entre autres). Il est rappelé qu'aucune intervention n'est admise par la Collectivité sur ses réseaux. Le raccordement proprement dit au réseau public (perçement de la canalisation publique ou d'un regard) ne peut être réalisé que par le Service Public ou pour le compte de celui-ci, après acceptation du devis relatif aux frais de raccordement par le propriétaire. Le propriétaire ne pourra débiter les travaux sans l'avis favorable délivré après instruction de la demande de raccordement.

Dans le cas où le propriétaire se chargerait des travaux en domaine public (hors raccordement proprement dit), le propriétaire ou l'entreprise qu'il aura mandatée :

- doit impérativement obtenir les autorisations de travaux (DT-DICT, autorisation du service de voirie,...) ;
- est soumis aux prescriptions réglementaires nationales et établies par la collectivité propriétaire de la voirie ;
- doit effectuer les essais d'étanchéité et de compactage par une entreprise certifiée COFRAC et fournir un plan de récolement au Service Public ;
- est responsable des désordres et dommages durant la période de garantie.

Le propriétaire doit prévenir la Collectivité cinq jours avant les travaux en domaine public et doit permettre un contrôle de la pose des canalisations et regard avant remblaiement. Le Service Public pourra imposer la présence d'un de ses agents lors du remblaiement de la tranchée.

Dans l'hypothèse où les dispositions constatées ne seraient pas conformes aux prescriptions du présent règlement, les installations en cause ne seraient pas raccordées au réseau public.

Cas d'un immeuble existant non raccordé au réseau d'assainissement :

Si un immeuble n'est pas raccordé et qu'un branchement est nécessaire, le principe de « nouveau branchement d'eaux usées » s'applique.

Les différents cas possibles de facturation des branchements publics sont évoqués en annexe 2.

La partie des branchements située sous le domaine public est incorporée au réseau public, propriété du Service Public. Lorsque le Service Public procède à des travaux de réhabilitation de ses réseaux d'assainissement et des branchements publics existants, seul le Service Public supporte le coût sur les parties publiques, celui-ci étant propriétaire des réseaux et des branchements publics.

Article 10-2 : Réalisation des branchements situés sous domaine privé (cf annexe 3)

La réalisation du branchement situé sous domaine privé ne peut débuter avant la délivrance de l'accord du Service Public.

Le propriétaire est responsable des installations en domaine privé et s'occupe de faire ou faire faire les travaux nécessaires. Ces travaux de raccordement sont à la charge exclusive des propriétaires.

Pendant et après travaux, le Service Public effectue les contrôles de conformité nécessaire, y compris sur les installations situées en domaine privé.

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser le Service Public en vue d'obtenir un certificat de conformité. Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera toujours considéré comme « non raccordé » et la redevance d'assainissement pourra être majorée dans une limite de 100% pour inobservation des dispositions légales en vigueur.

Le Service Public devra être informé de toute modification des branchements situés sous domaine privé.

Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements publics neufs

Pour un écoulement gravitaire, le branchement public sera de diamètre minimal 110 à 125 mm en PVC CR8 (ou équivalent) sauf dérogation du Service Public.

Cette canalisation aura une pente minimale de 2%, sauf dispositions techniques particulières.

Le regard de branchement doit être visible, accessible, étanche et à passage direct. La cheminée devra avoir une dimension intérieure de 315 mm minimum et recouverte d'un regard hydraulique de forme ronde.

Dans le cas de branchement en attente, la canalisation devra être munie d'un bouchon étanche.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur, la nature du matériau le composant, pente, etc...

Il appartiendra au Service Public de définir les conditions de raccordement.

Tous les tuyaux et leurs accessoires, ainsi que toutes les fournitures et matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les techniques de pose devront satisfaire aux prescriptions du fascicule 70 du CCTG, de l'instruction de 1977 et de la charte qualité Agence de l'Eau.

Article 12 : Surveillance, entretien, renouvellement, réparations de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service Public.

Il incombe à l'utilisateur d'avertir le Service Public de toute anomalie de fonctionnement constatée sur le branchement public (utilisation anormale, fuite, obstruction, ...).

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service Public pour entretien ou réparations

sont à la charge du responsable de ces dégâts (propriétaire ou usager de l'immeuble). Les interventions nécessitant l'ouverture de fouilles sous voie publique sont du seul domaine du Service Public.

Le Service Public est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure restée sans effet sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité du personnel, des ouvrages publics, des tiers ou d'atteinte à l'environnement.

Article 13 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement public résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service Public ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 14 : Raccordement au réseau public des opérations soumises à autorisation d'aménagement et des opérations privées de construction

Règles générales

Les réseaux mis en place seront obligatoirement séparatifs.

Les réseaux d'assainissement, collectant les eaux usées et éventuellement pluviales des immeubles faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction, sont en règle générale mis en place par le lotisseur ou pour le compte de celui-ci. S'il le souhaite, la rétrocession des réseaux pourra être envisagée selon les conditions définies au paragraphe suivant.

Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

En cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ont la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public dans les conditions définies par une convention de rétrocession et suivant délibération du Service Public.

Le Service Public se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.

Dans le cas où des désordres ou des non-conformités seraient constatés par le Service Public, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration.

Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est recommandé que le lotisseur s'adresse au Service Public pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

Les prescriptions administratives et techniques sont décrites en annexe 3.

Chapitre III : Les équipements privatifs

Article 15 : Dispositions générales

Les équipements privés et installations intérieures sont établis et entretenus suivant les règles de l'art et en fonction de la réglementation sanitaire, notamment le Code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaire Départemental.

Pour toute construction, les eaux usées et eaux pluviales doivent être recueillies et évacuées de façon séparée. Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 16 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

En vue d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales depuis les réseaux publics dans les caves, cours et sous-sol, les canalisations intérieures en communication avec les réseaux publics et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même tous les regards, sur ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche, résistant à la dite pression.

Dès lors que la configuration des lieux où est implantée la construction à desservir le nécessite, le propriétaire devra prendre toutes les dispositions permettant d'éviter l'introduction d'eaux provenant du domaine public en domaine privé. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire comme un poste de relevage.

Les frais d'installation, d'entretien, de réparation des dispositifs évitant le reflux et l'introduction des eaux provenant des réseaux publics d'assainissement sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure due, soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service Public.

Article 17 : Caractéristiques techniques des branchements sous domaine privé

Aucun drain, caniveau ou canalisation d'évacuation d'eaux pluviales ne doivent être raccordés dans le réseau d'eaux usées. L'évacuation des eaux usées doit être faite par des canalisations souterraines adaptées à l'écoulement des eaux usées (type assainissement).

Toutes dispositions seront prises pour éviter absolument l'introduction d'eaux pluviales, d'eaux parasites, de ruissellement, de drainage ou de nappe phréatique.

Les canalisations et les ouvrages de raccordements doivent assurer une parfaite étanchéité. Un contrôle d'étanchéité à l'air ou à l'eau et un passage caméra pourront être demandés par le Service Public. Ces contrôles seront à la charge du propriétaire en cas de non-conformité.

Les conduites d'évacuation extérieures à l'immeuble seront dirigées selon le trajet le plus court vers le réseau public, en évitant autant que possible tout changement de pente et de direction. Elles auront une pente minimum de 2 % (une dérogation pourra être accordée par le Service Public après étude du dossier) et un diamètre intérieur 110 mm minimum. Les conduites devront être enterrées à une profondeur suffisante pour assurer la protection contre le gel. Un regard devra être prévu à chaque changement de pente, à chaque jonction de canalisation ou à chaque changement de direction et au moins tous les 15 mètres. Des espacements plus importants pourront être tolérés en fonction des conditions d'accès, sans toutefois dépasser les 40 mètres. Les joints devront être étanches et exécutés avec le plus grand soin, en particulier au raccordement avec le regard de branchement laissé en attente. Eventuellement des pièces spéciales normalisées PVC seront à utiliser. Les joints devront résister à la pression résultant d'un retour éventuel de l'effluent. La connexion devra être réalisée impérativement au fil d'eau du regard de branchement.

A l'intérieur de l'immeuble, un nombre suffisant de dispositifs de visite et de curage des canalisations devra être prévu. Ces dispositifs devront rester obturés en temps normal par un tampon parfaitement étanche.

Article 18 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Dès l'établissement du branchement ou des travaux de mise en conformité des évacuations en domaine privé, les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés, curés et désinfectés par une entreprise agréée aux frais du propriétaire. Ils sont soit comblés et percés, soit utilisés à d'autres fins.

Le propriétaire fournira au Service Public les pièces administratives (facture, bordereau d'enlèvement des déchets...) justifiant de la mise hors d'état de nuire des dispositifs de traitement et d'accumulation. Faute de fournir les pièces administratives, l'installation sera considérée comme non-conforme.

En cas d'inobservation de cette disposition et après mise en demeure adressée aux propriétaires, locataires ou aux mandataires, ou en cas de danger imminent pour la santé publique, le Service Public peut procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires, aux frais des contrevenants, dans le cadre de la procédure d'urgence prévue par le Code de la Santé Publique, sans préjudice de pénalités encourues.

Article 19 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Il est interdit de procéder à tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, de mettre en place tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle dans le réseau d'eau potable, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 20 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique et conforme à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne pourra être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de W.C. à la colonne de chute.

Article 21 : Colonne de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés sans modification de section, sans changement de direction au-dessus des toitures. Elles doivent être munies d'un chapeau de protection. Dans tous les cas, le point le plus haut de la conduite ainsi prolongée doit se trouver à plus d'un mètre au-dessus des fenêtres, lucarnes et ouvertures et à une distance horizontale supérieure à deux mètres de celles-ci.

En aucun cas, les gaines de ventilation, conduits de fumée ou descentes d'eaux pluviales ne peuvent être utilisés comme conduite de décompression d'une partie quelconque des installations.

La suppression des décompressions primaires hors toiture ou leur remplacement par un dispositif de type « clapet-aérateur » est interdite.

Article 22 : Broyeur d'évier

L'évacuation par le réseau de collecte des eaux usées des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 23 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, ni de ventilation (évent).

Toute descente d'eaux pluviales doit être munie à sa partie inférieure soit d'un regard visitable, soit d'un dispositif de tringlage.

Article 24 : Réparation et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 25 : Mise en conformité des installations intérieures

Le Service Public a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public puis à tout moment, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le Service Public, le propriétaire devra y remédier à ses frais dans un délai fixé par le Service Public.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, le propriétaire pourra être astreint au paiement d'une pénalité équivalente à la redevance assainissement majorée dans une limite de 100 % comme l'autorise le Code de la Santé Publique et suivant délibération du Service Public.

Article 26 : Installations de prétraitement

Pour les rejets assimilés domestiques et industriels, les immeubles doivent être dotés d'un dispositif de prétraitement des effluents, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Les caractéristiques des appareils de prétraitement devront être transmises systématiquement au Service Public pour validation, avant travaux.

Le recours à une solution alternative ou tout nouveau dispositif mis sur le marché devra être soumis obligatoirement à l'approbation du Service Public.

Les installations devront être implantées à des endroits accessibles de façon à permettre leur contrôle par le Service Public. Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Public du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés ainsi que les débourbeurs doivent être curés chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an. Un cahier d'entretien est tenu à jour et consultable par le Service Public avec les factures et les bordereaux d'élimination des déchets correspondants.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur ou du propriétaire.

Article 26-1 : Les séparateurs

1) Séparateurs à graisse

Des séparateurs à graisse préalablement agréés par le Service Public, devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux anormalement chargées en matières flottantes (densité inférieure à 1), il s'agit d'eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, huileries, abattoirs, conserveries, boulangeries, pâtisseries, etc.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température. Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Le dispositif devra obligatoirement être équipé d'une ventilation hors toiture ou être placé sur une chute ventilée hors toiture.

2) Séparateurs à féculés

Certains établissements (restaurants, cantines et industries alimentaires) disposant d'éplucheuses à légumes devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées, un appareil retenant les féculés de pomme de terre.

Les séparateurs devront être implantés à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculés ne pourront être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

Article 26-2 : Les Débourbeurs-Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boues

Afin de protéger l'environnement et le système d'assainissement collectif, les établissements suivants :

- garages ;
- aires de lavage des véhicules ;
- lieux de stockage ou de distribution d'hydrocarbures ;
- ateliers d'entretien mécanique ;
- ainsi que certains établissements industriels et commerciaux

doivent être équipés de dispositifs de prétraitement des hydrocarbures en conformité avec la réglementation en vigueur.

Ces dispositifs sont notamment obligatoires pour traiter les eaux de ruissellement de surfaces supérieures à 500 m². En règle générale, les eaux devront avoir une concentration en hydrocarbure inférieure à 5 mg/l. Dans certaines circonstances, des concentrations plus faibles pourront être imposées par le Service Public. Ces dispositifs devront être sans by-pass, à obturateur automatique et équipé d'un dispositif d'alarme automatique (sauf dérogation express du Service Public).

Cas des ateliers mécaniques : les eaux souillées aux hydrocarbures seront soit collectées et éliminées en centre agréé, soit prétraitées par un débourbeur séparateur à hydrocarbures 5 mg/l avant rejet au réseau d'eaux usées.

Article 26-3 : Les pré-traitements des activités viti-vinicoles : dégrilleur, décanteur-débourbeur

Les eaux chargées en rafles, pulpe et pépins issues des entreprises viti-vinicoles devront être prétraitées par un dégrilleur dont la maille (ou entrefer) sera de 4 mm maximum (2 ou 3 mm de préférence) et par un décanteur-débourbeur.

Chapitre IV : Les eaux usées domestiques

Article 27 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit le Code de la santé publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous voie publique à laquelle les immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte et de la réception par le propriétaire d'un courrier l'en informant.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il pourra être astreint au paiement d'une redevance majorée dans une limite de 100% pour non-respect des obligations de raccordement selon délibération du Service Public.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, un dispositif de relèvement des eaux usées est obligatoire et sera à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Une délibération du Service Public pourra autoriser, à titre dérogatoire et sur demande du propriétaire, un délai de raccordement pour les habitations disposant d'un assainissement autonome très récent, et dans le cas de la création postérieure du réseau d'assainissement, ceci afin de permettre un amortissement de l'investissement privé.

Article 28 : Nombre de branchement

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier au réseau de collecte des eaux usées. Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, le Service Public pourra autoriser ou imposer la pose de plusieurs branchements particuliers au réseau de collecte des eaux usées. Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit sauf en cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement. Toutefois, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Dans le cas de cours communes ou pour tout immeuble ayant un accès indirect sur le domaine public, chaque immeuble sera muni d'un regard de visite en sortie de bâtiment. A chaque jonction de canalisation un regard de visite sera installé.

Article 29 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Les propriétaires des immeubles peuvent être astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle, conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

Son coût et ses modalités sont fixés dans une délibération prise par le Service Public.

Article 30 : Redevance d'assainissement

Conformément à la législation en vigueur, le paiement de la redevance d'assainissement est exigible dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. La redevance d'assainissement est applicable à tous les immeubles riverains d'une voie publique desservie par un collecteur public d'eaux usées ou d'une voie privée débouchant sur une voie publique desservie par un collecteur public d'eaux usées. Elle est applicable :

- à tous les immeubles desservis par un collecteur public d'eaux usées ;
- aux immeubles raccordables ;
- à tous les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées (qu'ils soient ou non raccordés).

Dans ces cas, l'abonné est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif.

La redevance est assise sur une partie fixe et le nombre de mètres cube d'eau facturés à l'abonné par le service des eaux. Les tarifs de redevance sont fixés par délibération du conseil communautaire.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas d'eaux usées rejetées dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers que ce soit sur le réseau de distribution publique ou sur toute autre ressource.

Toutefois, les abonnés domestiques remplissant pour la première fois leur piscine neuve d'une capacité au moins égale à 20 m³ pourront demander un dégrèvement du volume d'eaux usées non générées lié au volume d'eau potable utilisé pour ce remplissage sous réserve :

- de ne pas envoyer les eaux de vidange de la piscine au réseau d'assainissement (réseau séparatif eaux usées ou réseau unitaire) ;
- d'avoir averti le Service Public au préalable de la construction de leur piscine ;
- de contacter le Service Public afin qu'une vérification de la destination des eaux de vidange soit effectuée ;
- de fournir les justificatifs demandés (vérification des dimensions de la piscine et de la consommation d'eau potable sur trois années).

Dans le cas d'une utilisation d'une source, d'un puits privé ou d'eaux issues d'une récupération d'eaux de pluie générant des rejets d'eaux usées dans le système d'assainissement, le propriétaire doit en faire la déclaration à la Mairie de sa commune et au Service Public. Le nombre de mètres cubes prélevés à la source/au puits privé(e) ou utilisé à partir d'équipement de récupération d'eaux de pluie est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur. Le dispositif de comptage, correspondant à la classe C définie dans la norme ISO 4064 Edition 1993, sera validé par le Service Public et sera renouvelé tous les 10 ans aux frais de l'utilisateur.

Chaque semestre le propriétaire déclarera son volume consommé auprès du Service Public. Le Service Public pourra à tout moment accéder au dispositif de comptage.

En l'absence de dispositif de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, la redevance assainissement pour les usagers domestiques sera calculée sur la base du nombre d'habitants et suivant la durée du séjour, d'après les consommations moyennes suivantes :

- 1 personne 60 m³/an ;
- 2 personnes 120 m³/an ;
- 3 personnes 140 m³/an ;
- 4 personnes 170 m³/an ;
- 5 personnes 200 m³/an.

Le Service Public se réserve le droit d'établir une facture dans le cas où un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques n'aurait pas mis en place de moyen pour quantifier son volume d'effluent rejeté ou à défaut de déclaration ou de manquement à cet article :

- en fonction d'une consommation moyenne calculée sur la base de 120 m³/an pour moins de 3 points d'eau (évier, douche, WC, lavabo...) ;
- en fonction d'une consommation moyenne à calculer par le Service Public pour plus de 4 points d'eau (consommation ne pouvant être inférieure à 120 m³/an).

Pour toute création de réseau ou nouvelle extension du réseau d'assainissement, le Service Public a délibéré sur la perception d'une somme équivalente à la redevance instituée en application du code général des collectivités territoriales, auprès des propriétaires des immeubles raccordables dès la date de mise en service du réseau public et jusqu'au premier terme échu entre le raccordement effectif et le délai légal de deux ans.

Cas particuliers pour la lutte contre l'incendie : dans le cas où le propriétaire dispose d'un branchement d'eau spécifique pour un réseau intérieur incendie dont l'utilisation n'est pas à des fins domestiques, industrielles ou d'arrosage, les volumes utilisés pour la lutte contre l'incendie ne seront pas assujettis à la redevance d'assainissement.

Cas d'une fuite d'eau potable sur une canalisation d'eau potable après compteur : Dès lors que le service d'eau potable accorde un dégrèvement sur la facture après vérification des éléments demandés par la réglementation et/ou par le service de l'eau, il est légitime, pour le Service Public, d'appliquer également un dégrèvement sur la facture d'assainissement. Dans ce cas, les volumes imputables aux fuites d'eau sur canalisation n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement (volumes calculés par comparaison avec le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales).

Sur demande du propriétaire, le volume d'eau utilisé durant la période de construction d'une habitation pourra être exonéré de la redevance assainissement, sous réserve :

- du constat par le Service Public de la date de raccordement de l'habitation neuve au réseau public ;
- du relevé par le service des eaux d'index du compteur d'eau à cette date.

Le propriétaire devra avertir le service public au moment du raccordement de son immeuble.

En cas d'omission de la part du propriétaire et de constat de raccordement par le Service Public, ce dernier facturera la redevance assainissement sur l'ensemble des consommations du semestre en cours.

Chapitre V : Les eaux industrielles

Article 31 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Tout déversement d'eaux industrielles dans les réseaux d'assainissement publics doit être préalablement autorisé par le Service Public, conformément au Code de la Santé Publique, et formalisé dans une autorisation de déversement éventuellement annexée d'une convention précisant les modalités techniques, juridiques et financières. Les établissements industriels ne peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles dans le réseau public que dans la mesure où les quantités et les caractéristiques de ces eaux sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles définies à l'article 34.

Article 32 : Autorisation de rejet et convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Tout branchement ou raccordement doit faire l'objet d'une demande de raccordement au Service Public, conformément à l'article 9. Cette demande comportera également les précisions suivantes :

- nature des activités de l'établissement ;
- situation de l'établissement au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- nature et origine des eaux à évacuer ;
- débit ;
- caractéristiques physiques et chimiques des rejets ;
- moyens envisagés pour le prétraitement et le traitement des eaux avant rejet dans le réseau public ;
- au besoin, un bilan de pollution effectué par un laboratoire accrédité COFRAC.

L'autorisation de rejet se fera par l'intermédiaire d'un arrêté d'autorisation et éventuellement d'une convention de déversement.

Les déclarations et autorisations au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ne dispensent pas de l'autorisation spéciale de déversement et de la convention spéciale de déversement lorsque cette dernière est requise.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service Public et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 33 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements utilisateurs d'eau à des fins industrielles doivent être pourvus de trois branchements distincts :

- un branchement d'eaux usées domestiques ;
- un branchement d'eaux industrielles ;
- un branchement d'eaux pluviales, si ces eaux ne peuvent être gérées à la parcelle (cf article 40).

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements, placé à la limite de la propriété, facilement accessible, à toute heure, aux agents du Service Public et aux personnes mandatées par lui.

Antérieurement à la date de mise en application du présent règlement, tous les établissements déversant des eaux industrielles dans le système d'assainissement collectif directement ou indirectement, bénéficient d'un délai de 2 ans à partir de cette date pour satisfaire à ces prescriptions et demander une autorisation de déversement. Passé ce délai, le Service Public peut faire exécuter d'office les ouvrages résultant de ces prescriptions, aux frais de l'industriel.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut être demandé par le Service Public sur le branchement des eaux industrielles. Il pourra être actionné dans le cas de déversement accidentel.

L'établissement et les frais des branchements sont identiques à ceux pour les eaux usées domestiques, se référer à l'article 10 du présent règlement.

Article 34 : Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des réseaux ou pour les riverains ;
- des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites (par la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ou par la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux) ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'effluent industriel doit notamment :

- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 (toutefois, dans le cas d'une neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5) ;
- avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet ;
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes ;
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail ;
- ne pas contenir plus de 600 mg par litre de matières en suspension (MES) ;
- présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre (DB05) ;
- présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 2000 mg par litre (DCO) ;
- présenter un rapport DCO/DBO inférieur ou égal à 2,5 ;
- présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote global (NGL est égal à la somme : azote organique + azote ammoniacal + nitrites + nitrates) n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire ;
- présenter une concentration en phosphore total inférieure ou au plus égale à 50 mg/l exprimée en P.

Pour les paramètres ci-dessus, l'arrêté d'autorisation pourra prescrire des valeurs limites en concentration supérieures à condition qu'une étude d'impact préalable ait démontré, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il n'en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, et de protection de l'environnement.

En période de vendange, pour les rejets viti-vinicoles, il est autorisé les effluents dont les caractéristiques sont les suivantes (cf annexe 4 pour les cuveries et aires de lavage) :

- pH compris entre 4 et 8,5 ;
- aucune matière flottante décantable ou précipitable ;
- DCO inférieure à 10 000 mg/l ;
- MES inférieurs à 800 mg/l.

Article 34-1 : Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles

Lorsque les contraintes techniques ne permettent pas un rejet zéro, les eaux industrielles peuvent contenir les corps chimiques ci-dessous au moment du rejet dans les collecteurs publics, mais strictement dans les limites précisées pour chacun d'eux.

Métaux :

Fer Fe : 5 mg/l	Cuivre Cu : 0,5 mg/l	Zinc Zn : 2 mg/l	Nickel Ni : 0,5 mg/l
Cadmium Cd : 0,2 mg/l	Plomb Pb : 0,05 mg/l	Argent Ag : 0,1 mg/l	Etain Sn : 2 mg/l
Arsenic As : 0,05 mg/l	Cobalt Co : 2 mg/l	Manganèse Mn : 1 mg/l	
Aluminium Al : 5 mg/l	Sélénium Se : 0,5 mg/l	Baryum Ba : 2 mg/l	
Chrome Cr trivalent : 1,5 mg/l		Hexavalent : 0,1 mg/l	

Total métaux : (Fe+Cu+Zn+Ni+Cd+Cr+Pb+Sn+Al) : 15 mg/l

Sels :

Magnésie Mg (OH) ₂ : 300 mg/l	Cyanures CN : 0,1 mg/l	Chlore libre Cl ₂ : 3 mg/l
Chromates CrO ₃ : 2 mg/l	Sulfures S : 1 mg/l	Sulfates SO ₄ : 400 mg/l
Fluorures F : 15 mg/l	Phénols C ₆ H ₅ (OH) : 0,3 mg/l	

Détergents anioniques : 20 mg/l

Hydrocarbures : 10 mg/l

Matières grasses libres : (SEH=substances extractibles à l'hexane) : 150 mg/l

Eléments radioactifs * :

Iode 131 : 100 Bq/l

Iode 123 : 100 Bq/l

Thallium 201 : 100 Bq/l

Indium 111 : 100 Bq/l

Tout autre radioélément : 100 Bq/l

Technétium 99m : 1000 Bq/l

* Objectif à atteindre en attendant une réglementation spécifique pour ce type d'effluent. Ces valeurs guides doivent être respectées sur une période minimale de 8h lors de contrôles effectués régulièrement au moins 4 fois par an. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentrations.

Article 34-2 : Modification de la nature des effluents

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer la qualité des effluents, devra être signalée au Service Public. Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement.

Lors d'un rejet dans le réseau, les effluents doivent subir un traitement préalable si nécessaire afin de respecter les valeurs limites fixées par la réglementation et par l'autorisation de déversement.

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment du rejet dans les réseaux publics, dépasser les valeurs fixées par la réglementation en vigueur et par l'autorisation de déversement.

Article 35 : Neutralisation ou traitement préalable des eaux résiduaires industrielles

Afin de respecter les conditions de débit, de charge, de pH, et toxicité, l'industriel sera tenu de compléter ses installations par une série d'ouvrages tampons de capacités et de performances suffisantes. Les eaux doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux de collecte publics des eaux usées.

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur admission dans le réseau public, les eaux résiduaires contenant notamment :

- des acides libres ;
- des matières à réaction fortement alcalines en quantité notables ;
- certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates ;
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène ;
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs ;
- des produits phytosanitaires ;
- des peintures, des solvants ou dérivés ;
- des graisses et des féculs ;
- des corps solides ;
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux de collecte des eaux usées, deviennent explosifs ;
- des matières dégagant des odeurs nauséabondes ;
- des eaux radioactives ;
- des antibiotiques et produits stérilisant ;
- des substances susceptibles de présenter un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, laboratoires, etc.) ;
- et, d'une manière générale, toute eau contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des stations d'épuration.

Les équipements de prétraitement doivent être conçus pour qu'aucun des produits ci-dessus n'atteigne le réseau.

Article 36 : Prélèvements et contrôles

Indépendamment des auto-contrôles réalisés par l'industriel, dans le cadre réglementaire en vigueur, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Public, et les personnes mandatées par lui, dans les regards de visite, afin de vérifier que les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'autorisation établie. Les analyses pourront être faites par tout laboratoire agréé par le Service Public. Les frais d'analyses seront supportés par l'utilisateur concerné si au moins un résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Article 37 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Service Public, les établissements déversant des eaux industrielles dans le réseau public de collecte sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement définie à l'article 30. La redevance est calculée à partir de coefficients de rejet et de coefficients de pollution. Le calcul du montant de la redevance est déterminé par délibération du Service Public et sera mentionné dans l'autorisation de rejet ou dans une convention spéciale de déversement.

Les frais d'analyses destinés à établir les coefficients de rejet selon la fréquence définie dans la convention sont à la charge de ces industriels.

Article 38 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à une participation financière aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies dans l'autorisation de déversement et s'il y a lieu dans une convention spéciale de déversement.

Article 39 : Eaux d'exhaure et assimilées

Les eaux d'exhaure sont les eaux de nappe pompées afin d'éviter l'inondation des niveaux inférieurs des immeubles. Les eaux assimilées sont :

- les épuisements d'infiltrations dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement, caves...);
- les épuisements de fouilles (rejets temporaires) ;
- les eaux utilisées pour des besoins énergétiques (pompes à chaleur, climatisations, tours de refroidissement, chaudières, ...);
- les eaux de nappe après traitement de dépollution.

Ces rejets d'eaux sont assimilables à des rejets d'eaux industrielles. Leur rejet est interdit sur les réseaux d'assainissement. Une dérogation peut être accordée après étude du projet intégrant la qualité et la quantité des rejets et doit faire l'objet d'une autorisation de déversement éventuellement annexée d'une convention précisant les modalités techniques, juridiques et financières.

Article 40 : Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales relève de la compétence de chaque commune.

Cependant, les réseaux d'assainissement de type unitaire (eaux usées et eaux pluviales mélangées) sont de la compétence du Service Public.

Afin d'éviter de saturer les réseaux unitaires déjà fortement sollicités, la gestion des eaux pluviales à la parcelle devra être systématiquement étudiée, dans des ouvrages privés non rétrocédables. Ces aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit mettre en œuvre les dispositifs adéquats.

Dans le cas où l'infiltration des eaux s'avèrerait impossible, sur justification, un rejet régulé pourra être autorisé, sous conditions, par le Service Public.

Chapitre VI : Sanctions

Article 41 : Sanctions

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du Service Public. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les propriétaires d'immeubles raccordables, qui n'auraient pas réalisé ou fait réaliser les travaux nécessaires au raccordement dans le délai légal de deux ans après la mise en service du réseau public d'assainissement, seront astreints au paiement d'une pénalité équivalente à la redevance assainissement majorée de 100 % comme l'autorise le Code de la Santé Publique et suivant délibération du Service Public.

Article 42 : Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres supportées par le Service Public à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- * les opérations de recherche des responsables ;
- * les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction des frais réels occasionnés.

Article 43 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement ou dans le présent règlement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mis à la charge de l'usager concerné. Le Service Public pourra mettre celui-ci en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier sans délai. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ.

Article 44 : Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'usager doit adresser un recours gracieux au représentant légal du Service Public. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Chapitre VII : Dispositions générales d'application

Article 45 : Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Le présent règlement sera tenu à disposition des usagers en mairie, au sein des locaux du Service Public ainsi que sur le site Internet du Service Public. Il sera envoyé par courrier postal ou électronique à toute personne le demandant.

Article 46 : Modifications du règlement

Le Service Public peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Dans ce cas, le Service Public procède immédiatement à la mise à jour du règlement sur son site Internet et sous version papier disponible dans les locaux du Service Public. Il doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

Article 47 : Application du présent règlement

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nuits-Saint-Georges ainsi que le Vice-Président en charge de l'assainissement et les agents du service Assainissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil communautaire dans sa séance du 19 décembre 2014

Transmission au contrôle de légalité le 30 décembre 2014

A Nuits St Georges, le

Alain CARTRON

Président de la Communauté de Communes du Pays de Nuits Saint Georges

Annexes

Annexe 1 : Procédure de demande de raccordement

En cas de construction neuve : Envoi du Permis de Construire et du certificat d'urbanisme à la mairie de la commune

Pour tout nouveau branchement d'assainissement : Demande de dossier de branchement au Service Assainissement de la Communauté de Communes (le dossier est disponible sur le site Internet)

Envoi du dossier de demande de branchement complété

2 cas de figure :

Cas 1) **Si terrain non viabilisé** (pas de branchement public d'eaux usées) :

Accord pour le devis des travaux de branchement public envoyé par la Communauté de Communes

Lancement et suivi des travaux par la Communauté de Communes

Paiement de la facture des travaux au Trésor Public

Appel à la Communauté de Communes pour indiquer le début prévu des travaux en domaine privé

Suivi des travaux en domaine privé par l'abonné et visite de la Communauté de Communes en tranchée ouverte

Appel à la Communauté de Communes une fois le raccordement des eaux usées effectif pour établir un certificat de conformité

Paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif une fois la construction raccordée

Cas 2) **Si terrain viabilisé** (présence d'un branchement public d'eaux usées et d'une boîte de branchement) :

Accord pour la demande de raccordement par la Communauté de Communes

Appel à la Communauté de Communes pour indiquer le début prévu des travaux en domaine privé

Suivi des travaux en domaine privé par l'abonné et visite de la Communauté de Communes en tranchée ouverte

Appel à la Communauté de Communes une fois le raccordement des eaux usées effectif pour établir un certificat de conformité

Paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif une fois la construction raccordée

Annexe 2 : Modalités de facturation des branchements publics

Cas 1 : réseau non existant – création du réseau et des branchements publics par la Communauté de communes

- 1.1 immeuble existant au moment des travaux : paiement du branchement public par le Service Public (branchement effectué dans le cadre des travaux)
- 1.2 immeuble prévu, PC accordé : paiement du branchement public par le Service Public (branchement effectué dans le cadre des travaux)
- 1.3 parcelle non bâtie, CU en cours, parcelle constructible : établissement d'un devis par le Service Public, réalisation du branchement si accord du demandeur*, facturation des travaux au demandeur

Cas 2 : réseau existant – renouvellement du réseau et des branchements publics par la Communauté de communes

- 2.1 immeuble existant et raccordé : renouvellement du branchement public et paiement de celui-ci par le Service Public
- 2.2 immeuble existant et non raccordé : établissement d'un devis par le Service Public, réalisation du branchement, facturation des travaux au demandeur après réalisation des travaux en cas d'acceptation du devis ou au moment du raccordement (mise en demeure en cas de refus du devis)
- 2.3 parcelle non bâtie, CU en cours, parcelle constructible : établissement d'un devis par le Service Public, réalisation du branchement si accord du demandeur*, facturation des travaux au demandeur

Cas 3 : réseau existant – aucun travaux planifiés par la Communauté de communes

- 3.1 immeuble prévu, PC accordé : cf annexe 1
- 3.2 immeuble existant et non raccordé : cf annexe 1 ou, si refus du propriétaire, réalisation des travaux par le Service Public avec refacturation de ceux-ci au propriétaire

* : Dans les cas 1.3 et 2.3 : La collectivité peut, si elle le souhaite, réaliser les travaux de branchements même en cas de refus des devis. Dans ce cas, elle en informera le propriétaire de la parcelle. En cas de raccordement à venir, le coût des travaux de branchement sera facturé au propriétaire de l'immeuble.

Annexe 3 : Réalisation d'un branchement conforme

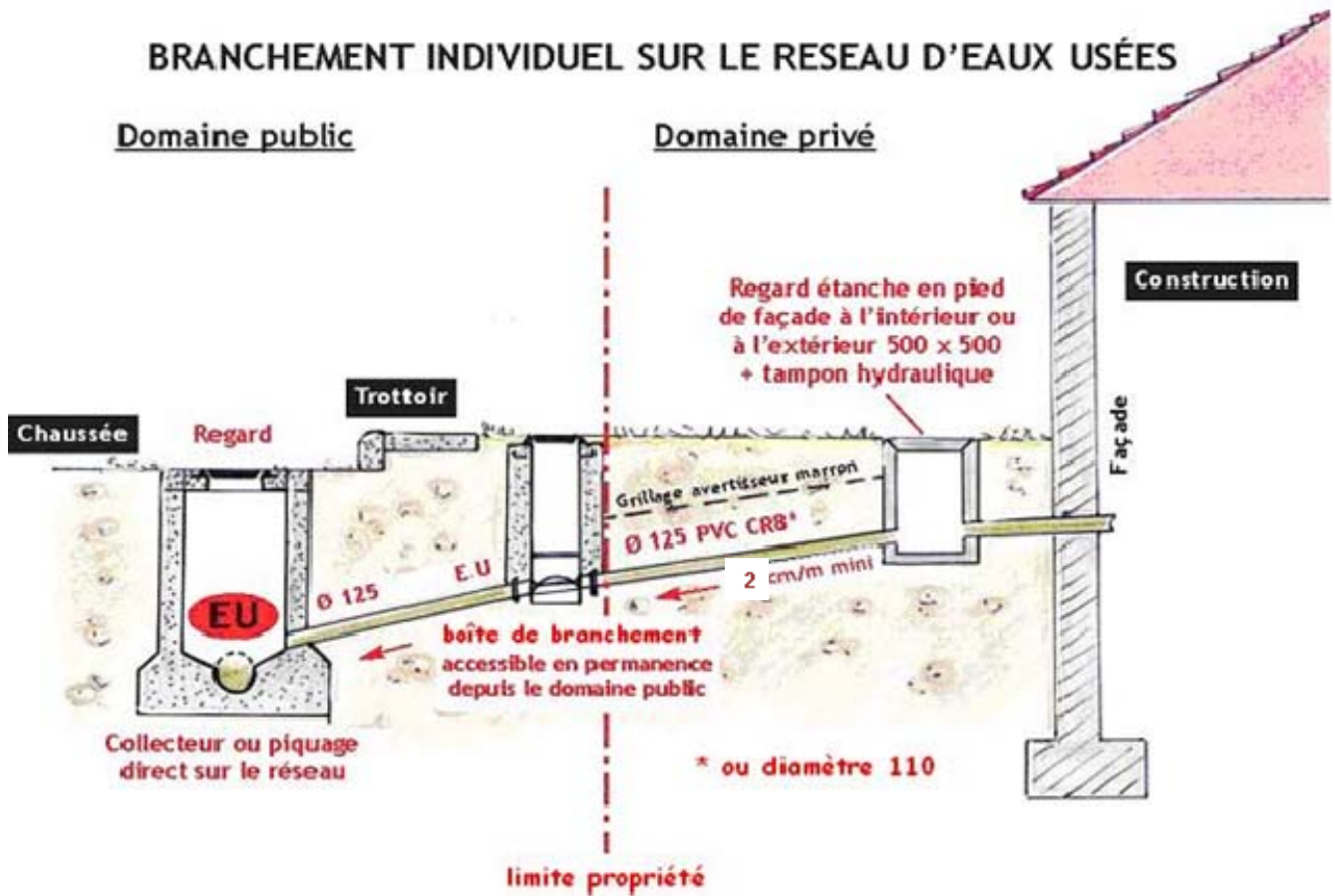
- ↪ Si un assainissement autonome existait, déconnexion dès la sortie de l'habitation et collecte des eaux usées directement vers la boîte de branchement ;
- ↪ **Utilisation de canalisations Assainissement (joints à lèvres) en PVC CR8 (ou équivalent) Ø125 ou Ø110 mm sur lit de pose en sable 0/6 ou gravette 4/10**
- Mise en place d'un regard PVC (DN 315mm mini) ou béton (40x40cm mini) à chaque changement de direction et/ou jonction de deux conduites ;
- Mise en place conseillée de té de visite en PVC (DN 100 mm) à chaque reprise de conduite le long des murs des habitations ;
- Vérification de la présence de siphon et d'une ventilation primaire dans l'habitation ;
- ↪ La fosse septique ou fosse toutes eaux préexistante, une fois shuntée, devra être vidangée, nettoyée et désinfectée (un bon de dépotage sera demandé par la Communauté de communes). Ensuite, il appartiendra au propriétaire de choisir entre :
- Un enlèvement de la fosse ;
 - Un comblement de la fosse (par du sable et/ou des remblais la plupart du temps), la fosse doit être préalablement percée sur le fond pour éviter le phénomène de remontée suite à l'accumulation des eaux dans et autour de la cuve ;
 - Une reconversion de la fosse pour stocker les eaux pluviales en vue d'arroser les espaces verts et de faire des économies d'eau potable (solution conseillée si la fosse a un volume supérieur à 1 500 litres et qu'elle est récente pour éviter tout risque d'effondrement).
- ↪ S'il existait, le filtre à sable ou le système de drainage à l'aval de la fosse ne nécessite pas d'intervention particulière. L'installation d'une terrasse, d'une dalle de béton, la construction d'une voie goudronnée carrossable pourront être réalisées au-dessus de l'ancien traitement lorsque le système sera déconnecté.

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires.

Le choix de l'entreprise prestataire des travaux de raccordement appartient en toute liberté au propriétaire de l'immeuble à raccorder. Les travaux pourront être réalisés par le propriétaire lui-même s'il le désire.

Toutefois, la Communauté contrôlant la conformité des installations correspondantes, les propriétaires ont intérêt à s'assurer au préalable de la compétence professionnelle certaine de l'entreprise choisie pour ce type d'opération.

BRANCHEMENT INDIVIDUEL SUR LE RESEAU D'EAUX USEES



Depuis la boîte de branchement située en limite de votre propriété, raccorder la canalisation en PVC CR8 (ou équivalent) DN 125 (ou DN110) à joint dans la réservation prévue à cet effet dans le regard. Mettre en œuvre la canalisation en l'enrobant dans du sable et en respectant une pente minimale de 2 cm/m.

Lorsque les zones sont circulées, il est préférable d'avoir recours à un tampon de fermeture en fonte de résistance minimum 125 KN. Pour les parties en herbe ou non circulées, le regard peut être recouvert d'un tampon en béton ou en PVC.

Attention, les eaux de gouttières ne devront pas être raccordées au branchement d'eaux usées ! Seules les eaux de siphons de sol (garage, terrasse, véranda, etc.), de salles de bain, de WC seront tolérées après vérification par la Communauté de communes.

Les eaux de vidange des piscines ne sont admises au réseau que de manière exceptionnelle après avis technique du Service Public : le principe de la réinjection au milieu naturel est à privilégier lorsqu'elle est possible.

Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement (par exemple par l'arrêt du traitement au chlore 2 ou 3 jours avant la vidange).

Le Service Public demeure dans l'attente de votre appel (ou celui de votre entreprise) au 03.80.61.28.49, une fois les travaux en partie privée effectués et avant remblaiement, pour vérifier et valider les circuits des eaux rejetées.

Le raccordement à la boîte de branchement ne pourra être effectué qu'après accord de la Communauté de communes.

Annexe 4 : Projet de cuverie / d'aire de lavage

Aucun rejet d'effluents chargés au milieu naturel n'est toléré.

Si le projet de cuverie ou d'aire de lavage entraîne des rejets aux réseaux d'eaux usées, une demande d'autorisation de raccordement est à effectuer à la Communauté de communes.

Pour les aires de lavage ; il est possible de mettre en place des fosses de récupérations des eaux lors du nettoyage des machines à vendanger ; ces fosses seront vidées régulièrement par un organisme extérieur agréé par l'Etat. Dans ce cas, il n'y a aucun rejet au réseau d'eaux usées.

Dans tous les cas, aucun rejet aux réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales ou au milieu naturel n'est toléré pour les **produits phytosanitaires** : dans le cas de l'installation d'une aire de remplissage de produits phytosanitaires ou d'une aire de lavage du matériel de traitement phytosanitaire, une fosse de récupération de produits phytosanitaires est à mettre en place et à vider régulièrement par un organisme agréé par l'Etat.

Les effluents d'une cuverie ou d'une aire de lavage ne sont en aucun cas assimilables à des effluents domestiques selon le Code de la Santé Publique. Il s'agit de rejets de type industriel. Il est nécessaire d'avoir l'autorisation de la Communauté de Communes pour pouvoir rejeter ces effluents au réseau d'assainissement.

Voici les règles à suivre pour une autorisation de rejets au réseau public :

- Les effluents déversés au réseau public devront être nécessairement débarrassés des matières grossières comme les rafles, pulpes, pépins, par la mise en place de dispositifs adaptés, notamment une ou des grilles de maille maximum 4 mm de préférence 2 à 3 mm (ou succession de 2 dégrilleurs de mailles différentes).
- Il appartient à chaque viticulteur de s'assurer de la qualité de ses rejets en mettant en place éventuellement des ouvrages permettant d'être en deçà des valeurs limites.
- Les bourbes, lies et autres sous-produits ne devront pas être déversés au réseau public d'assainissement. Ils devront obligatoirement être récupérés pour être envoyés en distillerie. Sont également proscrits les rejets de moûts, vin, sous-produits de détartrage et résidus de filtration.
- Bien que le déversement des eaux de lavage des engins et équipement liés à l'activité vinicole soit autorisé, les effluents déversés devront être impérativement exempts de toute eau de rinçage contenant des produits phytosanitaires. Les fonds de réservoirs/cuves de produits phytosanitaires sont à vider et nettoyer sur une plateforme de lavage spécialisée, dans une fosse de récupération ou, à défaut, en bord de parcelle.
- Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être mélangées avec les eaux usées.

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions suivantes :

Volume	Concentrations		Charges	
MES	800	mg/l	16	kg/jour
DCO	10 000	mg/l	200	kg/jour
DBO	7 000	mg/l	140	kg/jour

Dans le cas d'une aire de lavage, si vous souhaitez un rejet au réseau d'eaux usées, il sera nécessaire de prévoir la mise en place d'une **vanne manuelle** permettant :

- le raccordement de l'aire de lavage au réseau d'eaux usées lors de l'utilisation de l'aire de lavage ;
- le raccordement de l'aire de lavage au réseau d'eaux pluviales en période de non utilisation.

Du fait de la présence de rafles, de feuilles, de terre mais aussi de graisse (produit par la mécanique des engins), un débourbeur-séparateur à hydrocarbures muni d'un dégrilleur est à prévoir.

Annexe 5 : Cahier des charges applicable pour la réalisation des ouvrages d'assainissement d'eaux usées en dehors du domaine public

I – Partie administrative

Le Service Public étant Maître d'Ouvrage des réseaux d'assainissement, et dans l'optique d'une possible rétrocession de la voirie du lotissement dans le domaine public, une convention de rétrocession peut être élaborée (a minima) tripartite (commune, Communauté de Communes, lotisseur) avec la Communauté de Communes co-signataire.

En corollaire, et selon les éléments fournis par le Percepteur, sur ce type d'opération, la convention de rétrocession devra intégrer au moins une estimation (si ce n'est le coût réel) des travaux en lien avec l'assainissement : *"En effet, les dispositions du Code de l'urbanisme relatives à la rétrocession à un EPCI des équipements communs à un lotissement demeurent en vigueur. L'article R-442-8 (Livre IV, Titre IV, Chapitre II, Section II) reprend les dispositions du R-315-7. Le bien (i.e. les réseaux d'assainissement) sera intégré au patrimoine de la communauté de commune par l'écriture suivante : D+ 21532 C+1021 "dotation" pour sa valeur nette comptable (coût des travaux effectués par le lotisseur privé déduction faite des amortissements éventuels pratiqués par ce lotisseur). En pratique, il ne devrait pas y avoir d'amortissement puisque le transfert des réseaux doit s'effectuer dès l'achèvement des travaux. La durée d'amortissement du bien sera fixée par délibération de l'EPCI. L'intégration dans le patrimoine de la collectivité sera faite au vu de la délibération acceptant ce transfert à titre gratuit à laquelle est jointe la convention prévue par l'article sus visé précisant la valeur et l'identification des réseaux concernés."*

II – Réseau principal d'eaux usées

Dans tous les cas, le réseau sera du type séparatif (canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales distinctes). Le Service Public indiquera au lotisseur ses prescriptions.

2.1) Prescription générale

Tous les tuyaux et leurs accessoires, ainsi que toutes les fournitures et matériaux entrant dans la composition des ouvrages devront satisfaire aux prescriptions du fascicule 70 et de la charte qualité Agence de l'Eau.

2.2) Diamètre

Le diamètre minimal sera de 160 mm.

2.3) Matériaux

Les tuyaux et leurs accessoires seront de même nature et choisis parmi la liste suivante :

- PVC – CR 8 ;
- Fonte ductile.

2.4) Mise en place

Le réseau d'eaux usées sera créé sous voirie future rétrocédée avec un diamètre suffisant compte tenu des débits attendus. Les tuyaux seront posés en ligne droite, avec une pente compatible avec une vitesse d'auto-curage mais inférieure à 4 m/s.

La pente minimum de la canalisation ne pourra être inférieure à 5 mm/m et 10 mm/m en bout d'antenne.

Le réseau amont et le réseau aval au niveau d'un regard auront la même cote radier, aucune chute du réseau principal ne sera tolérée au niveau des regards.

La hauteur de charge sur la canalisation principale ne pourra pas être inférieure à 1,30 m.

L'ensemble des tuyaux sera posé sur un lit de pose réalisé en matériaux 2/6 ou 6/10 concassé.

L'enrobage du tuyau sera réalisé à plus de 10 cm par rapport à la génératrice supérieure du tuyau. Le remblai de tranchée s'effectuera en concassé 0/20 ou 0/31,5 sur la totalité de la hauteur.

Dans le cas où la tranchée est réalisée dans les espaces verts, un déblai remblai est autorisé.

La mise en place d'un poste de relevage est à éviter (ce point devra être discuté et approuvé par le Service Public au préalable).

2.5) Regards

Les regards de visite seront établis aux changements de pente, de diamètre, de direction des canalisations et à tous autres endroits qui pourraient être désignés au cours de leur exécution. Ils devront répondre à la norme NF. Ils ne pourront être distants de plus de 60 mètres les uns par rapport aux autres.

Les fonds de regard devront être pré-fabriqués.

Les regards coulés sur place seront autorisés après accord du service assainissement de la Communauté de Communes, et selon les prescriptions d'article V.8 du fascicule 70.

Les regards préfabriqués doivent être parfaitement étanches. L'étanchéité entre les éléments est assurée par un joint type néoprène. L'étanchéité entre les collecteurs et les regards doit être parfaitement assurée par la mise en place d'éléments de fond de regard préfabriqués à cunette, banquettes et avec dispositif de raccordement souple et étanche ainsi que des pièces spéciales.

Au-dessus de la réduction pour la mise en place du tampon, une rehausse de 10 cm minimum sera mise en place systématiquement pour faciliter une éventuelle mise à la côte ultérieure.

Les dispositifs de fermeture des regards seront assurés par des tampons fonte DN400 série lourde, même si les regards sont placés sous trottoirs, accotements ou espaces verts. Ce dispositif devra être conforme à la norme EN124 et certifié par un organisme extérieur (AFNOR, BSI, etc.). Ils comporteront une encoche de déblocage du tampon, celle-ci sera positionnée dans le sens de l'écoulement des effluents.

Tous les percements (collecteurs ou branchements) sont réalisés par carottage, tout autre procédé est formellement interdit. Toutes les chutes pourront être accompagnées jusqu'à la cunette et leur conception devra permettre la visite du réseau (hydrocurage, inspection télévisée, obturateurs pneumatiques...).

Les regards ne comporteront pas d'échelons.

2.6) Les branchements

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble.

Dans le cas de cours communes ou pour tout immeuble ayant un accès indirect sur le domaine public, chaque immeuble sera muni d'un regard de visite en sortie de bâtiment. A chaque jonction de canalisation un regard de visite sera installé.

Le raccordement d'installation d'eaux usées situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation (canalisation principale) ne sera pas admis.

Les branchements seront réalisés par culotte de branchement (**à 45°**). Les piquages sur regard de visite sont tolérés si réalisés dans les règles de l'art et après accord du Service Public (aucune chute ne sera tolérée dans les regards en tête de réseau : les branchements sur un regard en tête de réseau devront être réalisés à la cote radier du réseau).

Les boîtes seront positionnées sous le trottoir et doivent dans tous les cas demeurer dans ce qui deviendra le domaine public, au droit de chaque parcelle à lotir.

Les boîtes de branchement sont du type à passage direct et sont constituées d'éléments préfabriqués de même nature que la canalisation principale. Elles devront être absolument étanches et comporteront une cunette et deux plages inclinées. Elles seront obturées dans leur partie supérieure par un tampon fonte rond (le cadre pourra être carré), et de type hydraulique de classe B125 ou sur classe C250 selon les lieux d'implantation et la norme EN124. Le tampon sera placé au niveau du sol et devra être conforme en tous points à la norme EN124 et certifié par un organisme extérieur.

Les boîtes de branchement sont munies côté riverain d'une entrée en 125 mm prolongée d'une longueur de tuyau de 0,50 m minimum obturée à son extrémité.

Côté réseau principal, une sortie en 125 mm ou 160 mm en règle générale avec une longueur minimale de tuyau de 2 m.

La pente minimale du branchement sera de 2 cm/m.

La hauteur de charge sur la canalisation de branchement ne pourra pas être inférieure à 1,10 m.

Le fût aura un diamètre intérieur minimum de :

- 315 mm pour les branchements jusqu'à 2,50 m de profondeur ;
- 400 mm pour les branchements au-delà de 2,50 m de profondeur.

Les plantations d'arbres sont interdites sur les collecteurs et sur les branchements. Elles devront être implantées au minimum à 3 m de part et d'autre.

Même si le réseau pluvial est du ressort de la commune, les boîtes de branchements EP seront à regard carré (généralement en béton), avec départ et attente en 160 mm (afin de les différencier des EU).

2.7) Poste de relevage

Les postes de relevage sont à éviter. Dans le cas où, techniquement, il ne soit pas possible de faire autrement, les postes devront être acceptés par le service assainissement et devront respecter toutes les prescriptions

techniques générales et particulières, relatives aux stations de refoulement des eaux usées imposées par le service assainissement.

III – Essais d'étanchéité et inspection caméra du réseau principal et des branchements

L'aménageur devra réaliser à sa charge les essais correspondant au fascicule 70 par une entreprise certifiée COFRAC, chapitre VI avec notamment :

- des épreuves de compactage ;
- des essais d'étanchéité à l'eau ou à l'air suivant le protocole de l'Agence de l'Eau, sur tous les tronçons de regards et branchements particuliers y compris les boîtes de branchements ;
- des inspections caméra sur la totalité des tronçons y compris les branchements (fournitures des CD ou DVD vidéo à la Communauté de Communes).

Compte tenu des problèmes rencontrés récemment sur des lotissements similaires dans le canton, où des dégâts conséquents ont été causés sur les boîtes de branchements durant les travaux de construction des divers lots, la Communauté de Communes exigera deux inspections vidéo (avec curage préalable le cas échéant) et deux essais d'étanchéité (réseau, regards et jusqu'aux boîtes de branchement incluses) d'une part à la fin des travaux menés par l'entreprise de VRD - lorsque les lots seront alors en vente et commenceront à se construire - et d'autre part un à deux ans après, lorsque tous les lots seront bâtis et que la voirie en sera à sa mise en œuvre définitive, soit encore juste avant la rétrocession au domaine public des équipements. Tout défaut constaté lors de cette deuxième session de contrôle devra être corrigé dans les règles de l'Art, aux frais exclusifs de l'aménageur, seul interlocuteur de la Communauté de Communes (à ce stade, les équipements seront encore privés).

Par ailleurs, l'aménageur fournira au format .dwg le plan précis de récolement des réseaux et du lotissement avec les relevés topographiques réalisés après travaux.

Le réseau ne sera réceptionné que lorsque tous les essais seront satisfaisants (et que le plan de récolement aura été fourni).

IV – Raccordement sur le réseau public d'eaux usées existant

Les travaux de raccordement des lotissements, groupe d'habitations... sont obligatoirement effectués par la Communauté de Communes ou son mandataire à la charge du pétitionnaire. Ils seront réalisés après confirmation des essais d'étanchéité et d'inspection caméra positifs et de la fourniture du plan de récolement.

La demande de raccordement sera faite par écrit par l'aménageur au service assainissement. Un devis relatif aux travaux de raccordement sera adressé au demandeur pour accord.

Le pétitionnaire devra dans les délais qui lui seront fixés par le Receveur, assurer le règlement des frais de raccordement et les participations financières.

Dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à ces obligations, la Communauté de Communes se réserve le droit d'obturer le raccordement.

Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer : piquage en cunette et au fil d'eau, la reprise du fond de forme dudit regard sera prévue afin d'éviter toute gêne hydraulique.

V – Documents à fournir au service assainissement de la Communauté de Communes

5.1) Avant exécution (instruction PC)

Les plans précis du réseau d'assainissement (échelle 1/200 à 1/500) et les profils en long du projet devront être soumis pour avis au service assainissement. Devront être joints à ces plans, une nomenclature précise de tous les matériaux utilisés ainsi que les notes de calcul.

5.2) Après travaux

Le plan de récolement ainsi que les tests de compactage, d'étanchéité et les passages caméra devront être conformes aux prescriptions du service assainissement de la Communauté de Communes.

VI – Suivi des travaux

Le service assainissement devra être prévenu au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Un agent pourra assister aux réunions de chantier dont les comptes rendus seront envoyés au service assainissement de la Communauté de Communes.

Des contrôles inopinés pourront être effectués pendant les travaux et des prestations de contrôles spécifiques par un laboratoire agréé pourront être éventuellement demandées.

VII – Demande de classement

La demande de classement devra être accompagnée d'un dossier technique comportant tous les documents cités au paragraphe 5 ainsi qu'un plan définissant les limites des futurs domaines publics et privés.

Lorsque les réseaux principaux seront situés sur domaine privé, un acte notarié établira un droit de servitude au profit de la Communauté de Communes.

Les frais d'inscription et d'enregistrement aux hypothèques sont à la charge de l'aménageur.

VIII – Plan de récolement

Le plan de récolement doit comporter **au minimum** les informations suivantes :

- conduites et branchements, avec longueurs, diamètres et matériaux des canalisations, cotes tampon et fil d'eau, y compris cotes intermédiaires en cas d'arrivées en chute, ouvrages spécifiques ;
- en cas d'ouvrages particuliers validés par le Service Public : notes de calcul, plans, coupes et vues en élévation, notices de fonctionnement, d'usage et d'entretien remises par les fournisseurs, tous éléments utiles au dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages.

Les différents organes devront être triangulés à partir de points non susceptibles d'être déplacés (cotations).

Les réseaux d'eaux usées sont représentés en rouge et les réseaux d'eaux unitaires en violet.

La partie récolée sera **différenciée** du reste du plan (par exemple reste du plan en nuances de gris et secteur récolé en couleurs).

Le récolement du réseau est à la charge du prestataire.

La réception des travaux est conditionnée par la remise et la validation du plan de récolement du réseau posé.

Description du contenu du plan de récolement :

Le prestataire devra faire figurer sur le plan de récolement tous les éléments constituant le réseau (canalisations, regards, avaloirs, branchements, liaisons bouche...).

Les distances indiquées seront les vraies distances mesurées sur le terrain.

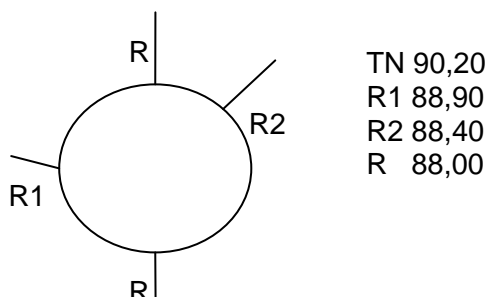
Il est important de préciser que tous les éléments enterrés doivent être cotés **en tranchée ouverte**. A défaut, l'entrepreneur devra, à ses frais, dégager les ouvrages non relevés.

Pour localiser et décrire les éléments du réseau, devront figurer sur le plan :

Eléments	Informations
Canalisations unitaires	Forme Matériau Hauteur (dy si non circulaire) Largeur ou diamètre (dx) Longueur entre les éléments
Branchement d'EP	Forme Profondeur façade Profondeur réseau Largeur ou diamètre (dx) Numéro postal Hauteur (dy si non circulaire) Matériau Longueur entre les éléments
Liaison bouche d'EP	Forme Largeur ou diamètre (dx) Matériau Hauteur (dy si non circulaire) Profondeur avaloir Profondeur réseau Longueur entre les éléments
Raccord EP	Type
Avaloir	Dimensions de la maçonnerie Cote dépotoir

	T = z de l'objet au caniveau
Grille	Dimensions de la maçonnerie Cote dépotoir T = z de l'objet au caniveau
Regard unitaire	T = z de l'objet Cotes radier, fils d'eau, TN Présence cunette
Ouvrages d'EP	Type Dimension
Canalisations d'EU	Forme Matériau Hauteur (dy si non circulaire) Largeur ou diamètre (dx) Longueur entre les éléments
Branchements d'EU	Forme Profondeur façade Profondeur réseau Largeur ou diamètre (dx) Numéro postal Hauteur (dy si non circulaire) Matériau Longueur entre les éléments
Raccord EU	Type
Ouvrage d'EU	Type Dimension
Regard d'EU	T = z de l'objet Cotes radier, fils d'eau, TN Présence cunette

Les cotes des radiers, des chutes ainsi que les cotes tampons des regards seront indiquées. Il faudra faire figurer à côté des conduites partant du regard le numéro du radier correspondant (R1, R2...), le radier le plus profond est le radier R et les autres radiers sont numérotés de 1 à n (du plus au moins profond) :



Les éléments remarquables seront triangulés (regards, avaloirs, grilles, raccords, ouvrages ...). Chaque cote doit être prise à partir de points non susceptibles d'être déplacés.

Les informations générales sur le chantier seront également indiquées sur le plan : la date des travaux, le nom de l'entreprise ayant réalisée les travaux, la commune et le nom de la voie.

Des listes de valeurs non exhaustives pour certains éléments sont indiquées ci-dessous :

- Matériau : Béton
 - Fonte ciment
 - Fonte résine (TAG32)
 - Fonte revêtue (PUX)
 - Grès
 - Hobbas
 - Polyéthylène
 - Polypropylène
 - PVC
 - Résine Epoxy
- Forme : Circulaire
 - Dalot
- Type de raccordement : Culotte
 - Raccord orienté

Coupes, profils en long ou en travers, schémas : Tous ces éléments qui viennent compléter le plan de récolement devront être placés dans un calque particulier ou dans un autre fichier qui pourra être placé en référence externe du plan de récolement.

Le prestataire fournira également les plans de détails des chambres.

Le référentiel géographique est le système de projection Lambert 93 en planimétrie et le système normal de nivellement IGN69 en altimétrie.

L'unité de livraison est le mètre avec décimales pour la planimétrie et l'altimétrie.

Tout tracé devra être accompagné d'une légende, d'une indication d'échelle, d'une indication du Nord (bloc flèche Nord), d'un carroyage et d'un cartouche.

Les informations suivantes devront figurer dans le cartouche :

Date du lever ;

Date de modification ;

Nom de la commune ;

Nom de la rue ;

Indication du prestataire ayant dressé le lever ;

Nom de l'entreprise ayant réalisé les travaux et date de pose ;

Légende.

Précision des données

Tous les travaux réalisés devront être en conformité avec la réglementation en vigueur sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte.

Sauf indication contraire, la précision des travaux devra répondre à ces textes.

Réception

Le dossier des ouvrages exécutés (documents, plans de récolement, notice d'entretien...) sera remis au Service Public avec la demande de rétrocession, en deux exemplaires tirages pour l'assainissement et sur support informatisé (.dxf ou .dwg).

Le plan de récolement devra être fourni sous forme d'un fichier au format DXF ou DWG lisible par les quatre dernières versions du logiciel Autocad.

Ce fichier devra contenir :

- le fichier dessin couvrant de manière continue la totalité de la zone levée en visualisation plein nord ;
- la ou les mises en pages pour une sortie traceur mise en forme (cartouche, légende).